



Conseil de la Ville

Règlement RV-2008-08-08 modifiant le Règlement RV-2002-00-46 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Modification de l'article 3

L'article 3 du Règlement RV-2002-00-46 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux pour un développement résidentiel est remplacé par le suivant :

« Le règlement s'applique à toutes les zones dans lesquelles l'usage résidentiel est autorisé en vertu du règlement de zonage de la Ville de Lévis en tenant compte du règlement de contrôle intérimaire sur la gestion de la fonction résidentielle. »

2. Modification de l'article 6

L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe b) du premier alinéa et après les mots « immeubles municipaux », des mots « actuels ou futurs »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe b) du premier alinéa, de la phrase suivante :
« Cependant, la participation financière de la Ville ne s'applique pas dans le cas où l'immeuble en front duquel sont réalisés des travaux municipaux sert de bassin de rétention. »;

3° par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :
« c) Dans le cas où une partie des travaux municipaux consiste à réhabiliter des infrastructures ou équipements municipaux existants, un partage du coût de réalisation des travaux est fait en fonction du prolongement de la durée de vie utile de l'infrastructure ou équipement municipal obtenu à la suite de la réalisation des travaux. »;

4° par l'addition du 2° alinéa qui se lit comme suit :
« Lorsque la Ville participe financièrement à la réalisation de travaux municipaux, cette participation financière exclut toutes les taxes. De plus, le montant des frais mentionnés au 2° alinéa du 6° paragraphe de l'article 1 ne peut excéder 12 % de la valeur du coût des travaux municipaux visés au 1^{er} alinéa de cet article. »

3. Modification de l'article 7

L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des mots « en vertu de l'article 6 a) ou b) »;

2° par le remplacement du mot « Chef » par les mots « Coordonnateur à la gestion des infrastructures »

4. Modification de l'article 11

L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Direction des arrondissements et gestion du territoire » par les mots « Direction de l'environnement et des infrastructures »

5. Modification de l'article 12

L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe b), des mots « choisie parmi les firmes inscrites dans une liste établie par la Ville »

6. Modification de l'article 14

L'article 14 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement dans le paragraphe b) du premier alinéa des mots « réception définitive des travaux » par les mots « cession des travaux municipaux »;
- 2° par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots «avant la cession de rue» par les mots «lors de la cession des travaux municipaux »;
- 3° par l'addition de l'alinéa suivant :
« En plus des garanties financières mentionnées plus haut, le titulaire qui est maître d'œuvre doit remettre à la Ville lors de la réception provisoire, une lettre de crédit irrévocable ou un autre effet de paiement similaire émis par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville et encaissable suite à la demande de la Ville à l'institution financière, d'un montant équivalent à 100% du coût des travaux municipaux à être réalisés après leur réception provisoire. Lorsque le promoteur dépose sa réception définitive accompagnée des plans tels que construits et que cette réception définitive a fait l'objet d'une acceptation, la Ville remet la lettre de crédit irrévocable au promoteur. »

Adopté le 3 novembre 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 DÉCEMBRE 2008